

**COMMUNE DE CLARENSAC
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2026**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	20
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	23
NOMBRE DE PROCURATIONS	3

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six février à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 20 février 2026

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, CHAUVET, COMTAT, CHARRIERE, SERRANO, PACIONI, BOUTIER et LECOQ Mesdames, BONAMI, KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, BARTHELEMY, BOUCHET, TRUILLET, LECOQ et FEURMOUR.

ABSENTS : Mesdames BOISSET, CHARRIERE, MORIN, EPAUD et SERIO, Messieurs PONSY QUERCI

PROCURATIONS : de Madame BOISSET à Monsieur GERVAIS, de Madame CHARRIERE à Monsieur CHARRIERE et de Monsieur PONSY à Monsieur COMTAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

Délibération n° 10-02-2026 : Désaffectation, déclassement et vente de l'Impasse Rouvière affectée à la voirie publique (36m²)

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2111-1 qui dispose que, sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 qui indique que les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1, qui précise qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf

lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant la demande du propriétaire de la parcelle AC0008, d'acquérir « l'Impasse Rouvière » d'une emprise d'environ 36 m²,

Considérant que cette emprise relève du domaine public communal en tant que dépendance de la voirie,

Considérant le plan de situation de l'emprise publique de l'Impasse Rouvière à désaffecter et déclasser,

Considérant que ladite emprise ne présente plus d'utilité pour l'usage direct du public ni pour la desserte ou la circulation,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de l'emprise en tant que voie publique,

Considérant qu'un courrier en date du 07 novembre 2025 a été adressé en recommandé au seul riverain de l'Impasse Rouvière afin de recueillir des observations, de s'assurer que cette désaffectation, ce déclassement ne porte pas atteinte à son droit et qu'aucune remarque n'a été formulée,

Considérant le coût du bornage réglé par la commune à la SEARL Géomètres Experts – Thierry Gazan pour un montant de 1145.78 euros TTC,

Considérant l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) en date du 5 décembre 2025 évaluant la valeur vénale de la parcelle à 4 320 euros HT-HD,

Considérant qu'une marge d'appréciation de 15% sur l'évaluation des domaines est acceptable, soit à minima 3 672 euros HT-HD,

Considérant l'accord de l'acquéreur en date du 5 janvier 2026, sur le remboursement des frais de géomètre (soit 1 145.78 euros TTC) et sur l'évaluation financière réalisées par la DIE en date du 20 novembre 2025 avec une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de vente à

3 672 euros)

Considérant la vente de gré à gré avec le propriétaire de la parcelle AC0008, dont la signature par acte authentique se fera auprès d'une étude notariale,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie et Sécurité Voirie et travaux » réunie en date du 19 février 2026,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la désaffectation, le déclassement et la cession de « l'Impasse Rouvière » d'une emprise d'environ 36 m² au prix de 3672 euros HT-HD,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : De constater la désaffectation de « l'Impasse Rouvière » (36 m²) affectée la voirie publique,
- Article 2 : De prononcer le déclassement de ladite « Impasse Rouvière » et de son intégration dans le domaine privé communal,
- Article 3 : De décider la cession de gré à gré de l'Impasse Rouvière au prix de 3672 euros HT-HD,
- Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction,

- Article 5: De préciser que les frais de géomètre et d'acte seront supportés par l'acquéreur.

Fait à CLARENSAC, le 26 février 2026

Le Maire
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **27 FEV. 2026**
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le **27 FEV. 2026**